

Paris le 20 octobre 2017

**PV POUR VITRES TEINTEES :
ILLEGALITE CONFIRMEE POUR LA JUSTICE !**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un véhicule à moteur ne doit pas circuler avec des vitres teintées à l'avant.

L'article R 316-3-1 du Code de la route précise en effet que la transparence de ces vitres et le taux de transmission de lumière doit être de 70 % au moins. En cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 135 euros et d'une perte de 3 points sur le permis de conduire.

Près de 250.000 PV ont été dressés depuis le 1^{er} janvier 2017. Or, en l'absence d'appareil de mesure, les poursuites pénales ont été une nouvelle fois invalidées par un tribunal de police.

C'est la deuxième décision de relaxe d'un conducteur de ce chef en moins d'une semaine.

**

A l'audience du 15 septembre dernier, **Me Rémy JOSSEAUME**, spécialisé en droit routier, et son client, étaient tous deux accompagnés de **M. Benoit LOMBARD**, un professionnel de la pose de films teintés sur les véhicules.

Pendant près de 15 minutes, munis d'un appareil de mesure et de plusieurs spécimens de vitres teintées, l'homme de loi et l'homme de l'art ont exposés au tribunal qu'il était impossible à l'œil nu de différencier une vitre conforme à la législation (taux de 70%) d'une vitre non conforme (50 %).

L'avocat du prévenu a donc plaidé la relaxe en l'absence de recours à un appareil homologué.

En effet dès qu'il n'est pas contestable que la prévention se réfère explicitement à une mesure, l'absence d'appareil ne peut qu'invalider les poursuites.

La jurisprudence est en train de se dessiner et de confirmer la dizaine de classements sans suite déjà adressés à des conducteurs verbalisés.

Selon l'avocat, la décision des pouvoirs publics sur ce dossier est incompréhensible tant sur la forme que sur le fond et en tout cas ne résiste pas à l'application des textes.

Pour cause, toute poursuite pénale fixant un taux ou une mesure s'est constituée et été démontrée à l'aide d'un appareil de contrôle (le dépassement de vitesse (mesure chiffrée) ne peut reposer que sur la mesure d'un cinémomètre soumis à homologation et vérification – la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (mesure chiffrée) ne peut reposer que sur la mesure d'un éthylomètre soumis à homologation et vérification – la conduite après usage de stupéfiant (mesure chiffrée) ne peut reposer que sur la mesure d'une analyse sanguine (cass.crim.11 juillet 2017 pourvoi 16-86907).

La justice sanctionne à bon droit des poursuites pénales engagées au doigt mouillé.